



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 172.2023 - édition du 24/07/2023





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-555
Portant autorisation, à titre
temporaire, de traiter et distribuer
l'eau du forage F3 Plan du Var sur
la commune de Levens au bénéfice
de la régie Eau d'Azur.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la régie Eau d'Azur en janvier 2023 et complété en avril 2023 dans le but de solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, le forage F3 Plan du Var pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants du moyen pays niçois ;

Vu le rapport du 15 mai 2023 de M. Campredon, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation du forage F3 Plan du Var ;



Vu les résultats des analyses réalisées en octobre 2022 sur les eaux du forage F3 Plan du Var par la régie Eau d'Azur, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie Eau d'Azur pour alimenter les réseaux d'eau potable du moyen pays niçois menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie Eau d'Azur d'exploiter temporairement l'eau issue du forage F3 Plan du Var, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la régie Eau d'Azur ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie Eau d'Azur (REA) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine du forage F3 Plan du Var (X=1037591; Y=6315828) pour un débit maximal de 75m³/h. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'eau est désinfectée par une injection de chlore au niveau du réservoir de Plan du Var.

Article 3 : La REA veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, qu'elle soit ponctuelle ou en continu (turbidimètre notamment).

La REA doit effectuer les travaux suivant dans les meilleurs délais :

- fermer la voie d'accès (réhabilitation du portail d'entrée),
- mettre en place un cadenas sur le capot de l'ouvrage,
- mettre en place une alarme anti intrusion,
- mettre en place un grillage avec portail d'accès sécurisé au droit des captages,
- protéger le piézomètre (bouchon cadennassé).

Article 4 : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la REA selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président de la régie Eau d'Azur, le maire de la commune de Levens, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le **24 JUL. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023.556

Réglementant la consommation de l'eau destinée à
la consommation humaine sur la commune de la
Penne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1321-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorure et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;



Considérant les résultats d'analyses sur la commune de la Penne et plus particulièrement le réseau Rourebel, présentant des dépassements récurrents de la référence de qualité pour le paramètre sulfates ;

Considérant que la consommation d'une eau présentant une concentration en sulfates supérieure à la référence de qualité peut entraîner d'éventuels effets laxatifs auprès des personnes sensibles et vulnérables à la déshydratation telles que les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes présentant des pathologies chroniques ;

Considérant l'étude de dimensionnement réalisée par SUEZ au profit de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est recommandé de ne pas ingérer l'eau délivrée par l'unité de distribution du réseau Rourebel sur la commune de la Penne, présentant des teneurs en sulfates fréquemment au-dessus de la référence de qualité fixée par le code de la santé publique pour la consommation humaine. Cette recommandation vise les enfants en bas âge, les femmes enceintes, les personnes âgées et celles présentant des pathologies chroniques.

Pour les autres usages tels que l'hygiène corporelle (notamment bucco-dentaire) et le nettoyage de la vaisselle, l'eau peut être utilisée.

Article 2 : La régie des eaux Alpes Azur Mercantour est mise en demeure de régulariser la situation en appliquant les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau dans **un délai de deux ans**. La régie des eaux Alpes Azur Mercantour doit élaborer un programme de communication visant les populations ciblées et le soumettre à la validation de l'ARS dans un **délai d'un mois**.

Article 3 : Le présent arrêté sera levé lorsque les concentrations en sulfates respecteront durablement la norme fixée par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie de la Penne, en un lieu visible pour les usagers, ainsi que sur le site web de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur général de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour et le maire de la Penne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **24 JUL. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.555 Levens Forage F3 Plan du Var	2
	AP 2023.556 La Penne reglemt eau consommation humaine.....	5

Index Alphabétique

AP 2023.555 Levens Forage F3 Plan du Var	2
AP 2023.556 La Penne reglemt eau consommation humaine.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2